STATUTS DE LA FFMKR

10 décembre 2021

TITRE I – FONDATION – BUTS 2

ARTICLE 1 – Création **2**
ARTICLE 2 – Définitions **2**
ARTICLE 3 – Composition **2**
ARTICLE 4 – Syndicat départemental **3**
ARTICLE 5 – Adhésion **3**
ARTICLE 6 – Buts **3**

TITRE II – ADMISSION - RADIATION 4

ARTICLE 7 – Procédures **4**
ARTICLE 8 – Engagements des syndicats **6**
ARTICLE 9 – Autonomie des syndicats départementaux **6**

TITRE III – LES FEDERATIONS REGIONALES 6

ARTICLE 10 – Administration des Fédérations régionales **6**

TITRE IV – ADMINISTRATION 7

ARTICLE 11 – Le Conseil fédéral **7**
ARTICLE 12 – Candidats au Conseil fédéral **9**
ARTICLE 13 – Élections et désignations au Conseil Fédéral **10**
ARTICLE 14 – Élections et attributions des Responsables Fédéraux **11**
ARTICLE 15 – Attribution des conseillers des régions **14**
ARTICLE 16 – Pouvoir et moyen d'action du Conseil Fédéral **14**
ARTICLE 17 – Réunion du Conseil Fédéral **15**
ARTICLE 18 – Organisation du Conseil Fédéral **16**
ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes **16**
ARTICLE 20 – Budget et Quote-part fédérale **16**
ARTICLE 21 – Appel de cotisations **17**
ARTICLE 22 – Congrès ordinaire, Congrès financier, Congrès extraordinaire et Assises **17**
ARTICLE 23 – Représentation des syndicats **19**
ARTICLE 24 – Participation aux Congrès **20**
ARTICLE 25 – Déroulement des débats **20**
ARTICLE 26 – Vote au Congrès **20**
ARTICLE 27 – Référendum **21**
ARTICLE 28 – Fonds social **21**

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES 22

ARTICLE 29 – Modification des statuts et du règlement intérieur **22**
ARTICLE 30 – Dissolution **22**

TITRE I – FONDATION – BUTS

ARTICLE 1 – Création

Entre les Syndicats départementaux de Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs, il est fondé une Fédération nationale, conformément aux dispositions du Livre 1er de la deuxième partie du code du travail.

Cette Fédération prend le nom de FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS (FFMKR).

Son siège est à Paris : 3 Rue Lespagnol, 75020 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil fédéral.

ARTICLE 2 – Définitions

2.1. Adhérent : masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral et/ou salarié, masseur-kinésithérapeute retraité ou en cumul emploi-retraite, étudiant en kinésithérapie. Les adhérents sont des personnes physiques.

2.2. Assises : évènement prospectif ouvert à tous les kinésithérapeutes, aux représentants des syndicats départementaux et aux Conseillers fédéraux en présence d'invités extérieurs.

2.3. Congrès financier : évènement regroupant les représentants des syndicats départementaux et les Conseillers fédéraux, statuant sur les comptes annuels du dernier exercice comptable clos.

2.4. Congrès ordinaire et extraordinaire (Congrès) : évènement regroupant les représentants des syndicats départementaux, les Conseillers fédéraux, ainsi que tout adhérent à jour de cotisation qui souhaite y participer.

2.5. Conseil fédéral : organe responsable de l'administration de la FFMKR.

2.6. Conseiller fédéral : personne physique membre du Conseil fédéral.

2.7. Fédération régionale : regroupe les syndicats départementaux d'une même région.

2.8. Siège vacant : siège de conseiller fédéral à pourvoir lorsque le titulaire est démissionnaire, empêché ou décédé.

2.9. Siège non-pourvu : siège soumis à une élection et pour lequel aucun titulaire n'a été élu.

2.10. Syndicat départemental : organisation professionnelle régie par le livre premier de la deuxième partie législative du code du travail, affiliée à la FFMKR et dont l'objet principal est la défense des intérêts des professionnels masseurs-kinésithérapeutes.

ARTICLE 3 – Composition

3.1. La FFMKR est composée de syndicats départementaux regroupant notamment :
- Les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et/ou salarié,
- Les masseurs-kinésithérapeutes retraités ou en cumul emploi-retraite,
- Les étudiants en kinésithérapie.

3.2. Elle peut comprendre également des associations se consacrant à la promotion ou à la défense d'un mode d'exercice particulier.

ARTICLE 4 – Syndicat départemental

4.1. Un seul syndicat par département peut être affilié à la FFMKR.

4.2. Les syndicats départementaux d'une même région sont regroupés au sein d'une Fédération régionale.

4.3. À la demande de deux syndicats départementaux limitrophes d'une même région, le Conseil fédéral peut autoriser éventuellement leur fusion pour une durée déterminée fixée par le conseil fédéral après avoir entendu les parties prenantes.

ARTICLE 5 – Adhésion

5.1. L'affiliation des professionnels est déterminée par le lieu de leur exercice professionnel, principal ou secondaire, ou par leur lieu d'habitation, à la date d'adhésion.

5.2. A titre exceptionnel, un syndicat départemental peut accepter l'adhésion d'un masseur-kinésithérapeute dont le lieu d'exercice ou le lieu d'habitation est situé dans un département limitrophe.

5.3. Au cas où dans un département il n'existe pas de syndicat affilié à la FFMKR, les professionnels pourront adhérer à un syndicat limitrophe ou de la même région.

ARTICLE 6 – Buts

6.1. La FFMKR a pour buts :

6.1.1. De recueillir les points de vue des syndicats adhérents sur tous les problèmes intéressants la profession afin de les harmoniser et les résoudre en une action commune,

6.1.2. D'établir entre tous les professionnels une solidarité effective pour la défense de leurs intérêts corporatifs, économiques, sociaux et moraux,

6.1.3. De représenter les intérêts de la profession y compris des masseurs-kinésithérapeutes diplômés exerçant l'ostéopathie devant les corps constitués et les Pouvoirs Publics,

6.1.4. D'informer ses adhérents sur toutes les questions techniques, économiques et législatives ou réglementaires qui les concernent,

6.1.5. De veiller à l'élévation du niveau et à la qualité des études, de favoriser la formation professionnelle et de prendre toutes initiatives pour l'assurer dans les meilleures conditions, notamment par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes de formation affilié(s) tel que l'Institut National de la Kinésithérapie,

6.1.6. De participer à l'élaboration des normes et des référentiels professionnels,

6.1.7. D'accompagner les professionnels dans leur obligation de développement professionnel continu et de certification,

6.1.8. De créer ou de participer à la création de structures chargées de promouvoir la Profession,

6.1.9. De favoriser la création ou l'affiliation d'un syndicat de Masseur-kinésithérapeute dans les départements où il n'en existerait pas et faciliter le fonctionnement des Fédérations régionales,

6.1.10. De fournir, aux tribunaux et aux particuliers, des juges, des arbitres, des défenseurs et des experts pour l'examen des contestations relatives à la profession de masseur-kinésithérapeute,

6.1.11. De lutter contre l'exercice illégal de la profession et contre tout ce qui peut lui porter un préjudice quelconque, de protéger le titre de masseur-kinésithérapeute et les qualificatifs légaux qui pourront lui être adjoints, de poursuivre ou de réprimer les faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux collectifs de la profession ou de ses membres, et plus généralement d'entreprendre toutes actions dans ce but, notamment en saisissant les juridictions compétentes ou en se constituant partie civile à cet effet.

6.2. Pour parvenir à ces buts :

6.2.1. La FFMKR pourra créer, ou participer à la création, prendre des parts ou des actions, ou prendre la qualité d'adhérente de toutes sociétés, associations ou groupements, et plus généralement de tous organismes dotés ou non de la personnalité morale et développer une activité lucrative.

6.2.2. La FFMKR doit conserver le contrôle de chacun des organismes qu'elle aura créés. A cet effet :

6.2.2.1. Les implications financières et les prises de participation à ces organismes devront être clairement établies et le Congrès en sera informé,

6.2.2.2. Les membres de la FFMKR ou du Conseil fédéral, chargés de représenter la FFMKR dans toutes sociétés, associations, groupements ou organismes, devront adresser chaque année, avant le 30 avril, un rapport d'activité au Conseil fédéral qui les diffusera.

6.2.3. La FFMKR s'interdit formellement toute discussion ou appartenance politique ou confessionnelle.

6.2.4. La FFMKR peut se doter d'un règlement intérieur

TITRE II – ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 7 – Procédures

7.1. Admission :

Pour les syndicats, les demandes d'affiliation des syndicats à la FFMKR doivent être formulées par courriel à l'adresse électronique du secrétariat fédéral et accompagnées des pièces suivantes :

- Leurs statuts et leur date de dépôt à la mairie ainsi que leur numéro d'inscription,
- La liste complète de leurs adhérents,
- L'indication des organismes dont ils feraient déjà partie,
- La liste nominative des membres de leur conseil d'administration.

L'admission est prononcée ou refusée par le Conseil fédéral. Cette décision n'a pas à être motivée.

7.2. Radiation

7.2.1. Pour les syndicats, la qualité de membre se perd :

7.2.1.1. Par démission
Celle-ci ne peut résulter que d'une décision prise par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à laquelle le bureau de la FFMKR aura été invité au moins 30 (trente) jours à l'avance.

La convocation devra être faite à tous les adhérents du syndicat et à la FFMKR, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre électronique avec accusé de réception, 30 (trente) jours avant l'assemblée générale extraordinaire. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des adhérents et que si les deux tiers des adhérents régulièrement inscrits au syndicat au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas acquis, une deuxième assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les mêmes conditions.

La décision sera prise par cette deuxième assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées et à condition qu'au moins la moitié des adhérents soit présents et ou représentés.

7.2.1.2. Par radiation
Pour non-paiement des cotisations, selon les conditions et dans les délais prévus à l'article **8.4** des statuts. Le montant des quotes-parts fédérales acquises à la date de la radiation devra être versé à la trésorerie fédérale.

7.2.1.3. Par exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil fédéral, le syndicat intéressé ayant été invité au moins 1 (un) mois à l'avance à présenter sa défense.

Une fois la décision d'exclusion notifiée par lettre recommandée avec AR ou lettre électronique avec AR, celui-ci pourra faire appel, dans le délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion, en produisant un mémoire écrit en défense. L'appel est examiné lors du prochain Congrès ordinaire. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

7.2.2. Pour les adhérents, la qualité de membre se perd :

7.2.2.1. Pour défaut de paiement de la cotisation,

7.2.2.2. Pour infraction à la discipline syndicale ou aux statuts ou manquements à la déontologie entraînant une condamnation devenue définitive d'interdiction d'exercice de plus de 2 mois.

La décision d'exclusion devra être prise par le Conseil Fédéral, après avoir sollicité l'avis du syndicat départemental dont dépend l'adhérent.

L'adhérent recevra une lettre recommandée avec AR ou lettre électronique avec AR lui indiquant les motifs de cette exclusion et il pourra faire valoir ses arguments en réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

Si ses arguments sont rejetés, la décision définitive d'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR ou lettre électronique avec AR dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 8 – Engagements des syndicats

Par leur adhésion, les syndicats s'engagent :

8.1. A respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes de la FFMKR.

8.2. A informer sous 60 jours le secrétariat fédéral des changements survenant dans la composition de leur conseil d'administration ou leur Bureau.

8.3. A n'adhérer à aucun syndicat professionnel sans autorisation écrite du Conseil fédéral.

8.4. A payer la quote-part fédérale des adhésions perçues directement par le syndicat départemental avant le 31 mars de chaque année ou le mois suivant une nouvelle adhésion en cours d'année (pour les syndicats faisant eux-mêmes leur appel de cotisation).

8.5. A mettre en harmonie leurs statuts avec les statuts de la FFMKR et à s'inspirer des modèles de statuts proposés par la FFMKR.

ARTICLE 9 – Autonomie des syndicats départementaux

9.1. Les syndicats jouissent de leur entière autonomie administrative, nonobstant l'obligation de se conformer aux prescriptions des présents statuts.

9.2. La FFMKR s'interdit strictement toute ingérence dans la vie intérieure de ses syndicats, sauf dans le cas où un syndicat ne serait pas en cohérence avec la discipline ou la politique fédérale après mise en demeure. Ce motif peut constituer un motif grave au sens de l'article **0** des présents statuts.

TITRE III – LES FEDERATIONS REGIONALES

ARTICLE 10 – Administration des Fédérations régionales

10.1. Administration

10.1.1. Les Fédérations régionales sont composées de syndicats départementaux.

10.1.2. Le territoire des Fédérations régionales est calqué sur celui des régions administratives à l'exception des syndicats d'outre-mer qui sont regroupés en deux Fédérations régionales : Outre-mer Atlantique (Antilles/Guyane) et Outre-mer Océan Indien (La Réunion/Mayotte)

10.1.3. Des statuts types élaborés par la FFMKR, en Congrès, devront être obligatoirement adoptés par les Fédérations Régionales.

10.1.4. Les Fédérations régionales se réunissent en présentiel ou en visioconférence au moins deux fois par an sur convocation de leur président ou à la demande d'un ou plusieurs syndicats qui les composent. Les évènements concernant la région tels que les CPR et les congrès fédéraux, peuvent donner lieu à des réunions de préparation au bon vouloir de chaque fédération.

10.1.5. L'administration de la Fédération régionale est confiée à un conseil de région dont sont obligatoirement membres les conseillers fédéraux issus des départements de la région et les présidents des syndicats de la région.

10.1.6. La Fédération régionale élit en son sein un Bureau.

10.1.7. Le conseil de région procède à toutes les opérations de désignations et représentations régionales. Il s'interdit formellement toute ingérence dans la vie des syndicats départementaux, néanmoins le Président du Conseil de région ou son représentant peut participer aux assemblées générales des départements sans voix délibérative, sur invitation.

10.1.8. Les Présidents des Fédérations régionales sont réunis en assemblée des présidents de région au moins une fois par an ou autant que de besoin sur demande du Président de la FFMKR qui la préside et sur convocation de celui-ci. Peuvent être invités à ces assemblées notamment les présidents FFMKR des URPS.

10.2. Fonctions

Les Fédérations régionales ont pour fonction de structurer et de coordonner les actions des syndicats départementaux et de faire remonter au Conseil Fédéral les particularités de terrain dans le but :

10.2.1. De recueillir les points de vue des syndicats adhérents sur tous les problèmes spécifiques à la région intéressant la profession afin de les harmoniser et les résoudre en une action commune.

10.2.2. D'organiser des actions régionales professionnelles, notamment de formations professionnelles ;

10.2.3. De représenter les syndicats de la région devant les organismes régionaux publics et privés.

10.2.4. De coordonner et d'organiser la campagne et les élections aux URPS au sein de leur région avec l'appui des Conseillers des Régions.

10.2.5. De soutenir et aider les départements de la région.

Les Fédérations régionales ne peuvent en aucun cas représenter les syndicats qui les composent à l'intérieur de la FFMKR.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – Le Conseil fédéral

11.1. Section des kinésithérapeutes de moins de 30 ans

Dans le but d'offrir en son sein un espace syndical qui leur soit dédié, il est décidé de créer une section destinée à accueillir au sein de la FFMKR les jeunes masseurs-kinésithérapeutes et les étudiants en dernière année de formation, pour que soient débattues des problématiques qui leur sont propres relatives aux études, à l'installation libérale et à l'évolution de l'exercice et de leur réserver deux postes de Conseiller Fédéral.

Cette section regroupera les masseurs-kinésithérapeutes de moins de 30 ans.

11.2. Administration

L'administration de la FFMKR est confiée à un Conseil fédéral où la parité sera fortement incitée.

Elle sera instaurée dès la 1ère élection pour les conseillers des régions et les membres âgés de moins de 30 ans.

Le Conseil fédéral sera composé au maximum de 22 membres :

11.2.1. Dont 20 conseillers fédéraux élus pour 6 (six) ans, par le Congrès sur des listes distinctes selon les modalités prévues à l'article **12.6** des statuts

- 18 membres représentent les syndicats départementaux ;
- 2 membres représentent les masseurs-kinésithérapeutes âgés de moins de 30 ans à la date de l'élection.

11.2.2. Dont 2 conseillers des régions, représentants les Fédérations régionales, élus par les présidents des Fédérations Régionales pour une durée de 3 ans, selon les modalités prévues à l'article 12.4 et 12.7 des statuts.

Les mandats des conseillers des régions ne sont pas renouvelables et aucune région ne pourra proposer de candidat pour le remplacement d'un conseiller des régions si le sortant est issu de la même région, sauf en cas de défaut de candidature.

11.3. Renouvellement des sièges

11.3.1. La moitié des sièges des membres élus du Conseil fédéral est renouvelée tous les 3 (trois) ans.

11.3.2. En cas d'élection de la totalité des sièges du Conseil fédéral, s'appliquent les modalités décrites dans l'article **14.2** des statuts

11.3.3. En cas de vacance de siège (siège non pourvu ou vacant) il est procédé lors du Congrès ordinaire suivant à une élection partielle.

11.3.3.1. Il est alors procédé à l'appel de candidature, conformément à l'article **12** des statuts, afin que ce(s) siège(s) soi(en)t proposé(s) à l'élection lors du prochain Congrès ordinaire.

11.3.3.2. La durée du mandat de ces nouveaux titulaires est celle du mandat qui restait à courir pour chacun d'eux.

11.3.4. Les membres sortants sont rééligibles. Cependant, la démission du poste de conseiller fédéral entraîne l'inéligibilité pendant la durée du mandat restant à courir, hormis les cas prévus aux articles **11.4.1** et **14.2** des présents statuts.

11.4. Le Conseil fédéral est responsable devant le Congrès

11.4.1. En cas de rejet par le Congrès du rapport moral du Conseil fédéral par au moins les 2/3 des voix des départements présents ou représentés, ce dernier est automatiquement démissionnaire et un comité d'administration provisoire est mis en place par le Congrès.

11.4.2. Ce comité d'administration provisoire est composé des membres du Bureau fédéral et d'autant de membres plus un, élus par le Congrès sur une liste immédiatement ouverte et établie au cours d'une interruption de séance, sur appel des candidatures, par le comité de vote comme indiqué à l'article **26.3** des statuts. Les candidats doivent être soit conseiller fédéral démissionnaire, soit représentant d'un syndicat.

11.4.3. Le comité d'administration provisoire a notamment la charge de poursuivre l'ordre du jour du Congrès, d'assurer la gestion provisoire de la FFMKR, de poursuivre les actions en cours et d'entreprendre toutes démarches en accord avec les décisions du Congrès.

Il organise, dans un délai de 3 mois maximum, les élections du nouveau Conseil fédéral.

11.5. Le Conseil Fédéral a la possibilité d'émettre un vote de défiance à l'encontre du Bureau

11.5.1. Ce vote a pour conséquence la démission du Bureau. L'inscription à l'ordre du jour doit être demandée par au moins la moitié des membres du Conseil Fédéral. Le quorum est fixé au 2/3 du Conseil fédéral. Le vote ne sera acquis que si la majorité des 2/3 des conseillers fédéraux présents est acquise.

11.5.2. Dans ce cas, les membres du bureau perdent leurs fonctions sans délai mais conservent leur mandat de CF. Le Conseil Fédéral réélit sans délai un nouveau Bureau.

ARTICLE 12 – Candidats au Conseil fédéral

12.1. Les candidatures au Conseil Fédéral doivent être déposées par les candidats, les régions ou les départements auxquels appartiennent les candidats, au secrétariat fédéral au moins trente (30) jours avant la date du Congrès, par courrier électronique ou postal recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai les candidatures ne seront pas recevables. A ce dossier de candidature doit être jointe une déclaration publique d'intérêts.

12.2. Les candidats au sein du Conseil fédéral doivent jouir de leurs droits civils et politiques et, lors du dépôt de candidature, exercer la kinésithérapie à titre principal et avoir été membre d'un conseil d'administration pendant au moins 6 mois d'un syndicat départemental affilié à la FFMKR depuis au moins un an au jour de l'élection du Conseil fédéral.

12.3. Les candidats représentants les kinésithérapeutes âgés de moins de 30 ans au Conseil fédéral doivent jouir de leurs droits civils et politiques et lors du dépôt de candidature, doivent avoir moins de 30 ans et exercer la kinésithérapie ou être en dernière année d'étude en institut de formation en masso-kinésithérapie et être adhérent depuis au moins 6 mois.

12.4. Les candidats au poste de Conseillers des régions doivent jouir de leurs droits civils et politiques et, lors du dépôt de candidature, exercer la kinésithérapie à titre principal et avoir été membre d'un conseil d'administration pendant au moins 6 mois d'un syndicat départemental affilié à la FFMKR depuis au moins un an au jour de l'élection du Conseil fédéral.
Leur candidature doit être soutenue par au moins la moitié des départements qui composent la région, avec un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total d'adhérents de la région.
Les candidats sont élus par les présidents des fédérations régionales. Ces derniers disposent chacun d'une voix et pourront voter pour les deux candidats de leur choix. Un classement sera établi et les deux candidats obtenant le plus de voix seront élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un tirage au sort sera effectué pour désigner le candidat élu.

12.5. Sont réputés exercer la masso-kinésithérapie, les masseurs-kinésithérapeutes dont l'activité répond à la réglementation relative à l'exercice de la profession.

12.6. Le Secrétariat Fédéral doit faire parvenir par voie électronique la liste des candidats aux postes de conseillers fédéraux et aux postes de conseillers des régions aux syndicats quinze (15) jours avant le Congrès.

12.7. Les candidatures sont établies sur un formulaire fourni par la FFMKR, qui devra comporter à minima les renseignements suivants :

- Nombre d'années d'exercice professionnel,
- Responsabilités syndicales déjà obtenues,
- Options politiques professionnelles.

Le formulaire devra indiquer si le candidat postule au poste de Conseiller fédéral ou à celui de Conseiller des régions.
Ce formulaire devra indiquer qui, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale du syndicat départemental pour les candidats aux postes de Conseillers fédéraux, ou de la Fédération de région pour les candidats aux postes de conseillers des régions, a désigné le candidat. Le formulaire devra être signé par trois membres du conseil d'administration du syndicat ou par trois membres de la fédération de région auquel appartient le candidat.
Les signatures devront être complétées par le nom, prénom et fonction dactylographiés de tous les signataires.

Le procès-verbal de désignation doit être joint, au moins certifié conforme par le président. En cas de non-respect de ces obligations, la candidature sera rejetée, sans appel possible.

12.8. Examen facultatif préalable par le conseil des sages visé à l'article **14.6** : tout candidat peut adresser son projet de candidature au secrétariat fédéral dans un délai de 30 jours avant la date du dépôt, soit 60 jours avant l'élection, afin de permettre au Conseil des Sages de formuler ses observations sur les éventuels motifs d'invalidation de la candidature.

12.9. Les syndicats départementaux ont la possibilité de présenter plusieurs candidats à l'élection au Conseil fédéral, mais aucun département ne pourra compter plus de deux conseillers fédéraux élus et aucune région, tel que défini à l'article **10.1.2** des statuts, ne pourra comporter plus de cinq (5) conseillers fédéraux élus.

ARTICLE 13 – Élections au Conseil Fédéral

13.1. Campagne

13.1.1. Les 3 mois qui précédent l'élection, tous les candidats au CF doivent bénéficier des moyens de diffusion de la FFMKR dans les conditions suivantes :

13.1.1.1. À cette occasion, leur profession de foi est communiquée aux départements lors d'un envoi global sur un format unique pour tous les candidats.

13.1.1.2. Dans ce cadre, les candidats à la présidence bénéficient d'une communication renforcée, équilibrée et équitable pour présenter leur programme et leurs équipes pressenties, notamment lors d'une communication spécifique devant le Congrès.

13.1.2. Les candidats au Conseil Fédéral auront chacun un temps de parole pour se présenter et faire part de leur motivation au Congrès ordinaire.

13.2. Scrutin et résultat des élections au conseil fédéral

13.2.1. Aucun candidat ne pourra être élu s'il n'a obtenu au moins un tiers des voix présentes en Congrès.

13.2.2. Après chaque élection, le comité de vote prévu à l'article **26.3** des Statuts fait connaître les noms des candidats élus et la durée de leur mandat.

13.2.3. Un classement des candidats élus est établi en fonction du nombre de voix recueillies. Les candidats ayant obtenu le moins de voix occuperont les sièges détenus précédemment par les Conseillers Fédéraux démissionnaires, empêchés ou décédés et dont les sièges seront restés vacants.

13.2.4. Les Conseillers ainsi élus resteront en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent, la durée la plus longue revenant au mieux élu d'entre eux et ainsi de suite.

13.2.5. Le scrutin a lieu, sous le contrôle du comité de vote désigné selon l'article **26.3** des statuts, par vote électronique et, seulement si le matériel de vote est défaillant, et avec les bulletins de vote préalablement préparés par le Secrétariat Fédéral.

13.2.6. Dans ce dernier cas, sont nuls, les bulletins qui portent des signes distinctifs ou qui comportent plus de noms que de sièges à pourvoir. Les bulletins blancs ou nuls sont signés par les scrutateurs.

13.2.7. Un procès-verbal d'élection doit être rédigé en trois exemplaires et signé par les scrutateurs.

13.2.8. Un exemplaire est conservé par le Président du Comité de Vote et les deux autres remis au Secrétariat Fédéral. En cas de vote papier, les bulletins sont conservés dans les archives fédérales.

ARTICLE 14 – Élections et attributions des Responsables Fédéraux

14.1. Élections

14.1.1. Lors de sa première réunion qui se tient au cours du Congrès Ordinaire, le Conseil Fédéral est présidé par le doyen d'âge des Présidents d'Honneur ou, en cas d'absence, par le président d'honneur présent, à défaut, par le doyen du Conseil Fédéral.

14.1.2. Cette présidence est assurée jusqu'à l'élection du Président. Après cette dernière, la présidence est assurée par le Président nouvellement élu.

14.1.3. Lors de cette première réunion, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, les membres du Bureau.

Le nombre de mandat au poste de président est limité au maximum à trois pour une même personne. Le président élu à compter de l'application des présents statuts ne pourra être élu à l'avenir que pour 3 mandats.

En l'absence de Candidat à la présidence de la FFMKR, une personne ayant déjà effectué 3 mandats à la présidence peut se représenter.

Les élus au bureau ne peuvent pas être à la retraite.

14.1.4. Le vote sera organisé de la façon suivante :

- Pour être élu au premier tour, la majorité absolue est exigée,
- Pour être élu au deuxième tour, une majorité simple avec plus d'1/3 des voix est requise.
- En cas d'égalité après le deuxième tour, pour le poste de président, il sera procédé à autant de tours que nécessaire pour qu'un candidat soit élu.
- En cas d'égalité après le deuxième tour pour tous les autres postes, la voix du président sera prépondérante.

14.1.5. Les candidats à un poste de Bureau doivent justifier d'au moins 12 mois de présence à un poste de conseiller fédéral.

14.1.6. Ces conditions ne joueront pas dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- Carence de candidat remplissant la condition de durée de présence à un poste de Conseiller Fédéral,
- Le renouvellement de la totalité du Conseil Fédéral, en application de l'article **11.4.1** et **14.2** des statuts.

14.1.7. L'élection a lieu poste par poste, par appel de candidatures selon l'ordre suivant : Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, le ou les vice-présidents. Tout candidat battu à un poste peut se présenter à un autre poste.

14.1.8. Les élections du Bureau et les votes prévus à l'article **14.1** et **14.2** des statuts ont toujours lieu à bulletin secret par vote électronique ou à défaut, par vote papier.

14.1.9. Les autres votes auront lieu à main levée, sauf si le vote secret est demandé par au moins la moitié des conseillers présents.

14.2. Élection de l'ensemble du conseil fédéral
En cas d'élection de l'ensemble des membres du Conseil Fédéral :

14.2.1. Les 9 candidats représentant les syndicats départementaux les mieux élus feront un mandat de 6 ans, les autres un mandat de 3 ans.

14.2.2. Le candidat représentant les nouveaux diplômés le mieux élu fera un mandat de 6 ans, l'autre un mandat de 3 ans.

14.2.3. En cas d'égalité de nombre de voix entre 2 conseillers, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

14.3. Le bureau fédéral

14.3.1. Pour exécuter ces missions, le Conseil fédéral élit en son sein un Bureau fédéral composé de : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un à cinq Vice-Président(s) dont l'un d'entre eux sera 1er Vice-Président et dont les missions sont définies à l'article **14.3.3**.

14.3.2. Le Président du Conseil Fédéral est président de la FFMKR. Il préside toutes les réunions du Conseil Fédéral, les Congrès, les Assises, et d'une façon générale toutes les réunions des responsables syndicaux de la FFMKR. Il représente la FFMKR auprès des organismes publics et privés.

14.3.3. Le 1er Vice-Président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente ou d'office en cas d'empêchement.

14.3.4. Les Vice-Présidents sont en charge respectivement des pôles intéressant les grands dossiers de la profession.

Sur proposition du bureau, le conseil fédéral décide de la création et la dénomination de 1 à 5 pôles.

14.3.5. À tout moment, sur proposition du Bureau, le Conseil Fédéral peut décider de créer au sein d'un pôle, une commission ou un groupe de travail ouvert sur un sujet spécifique.

Les Vice-Présidents sont effectivement et nominalement responsables d'un secteur de l'activité fédérale ; ils dirigent les pôles chargés de proposer au Conseil Fédéral et aux Congrès, les solutions et options qui concernent les problèmes de leur secteur.

Ils sont responsables en concertation avec le président, le premier vice-président et le secrétaire général, de l'application des décisions du Conseil Fédéral et du Congrès pour leur secteur propre.

Ils rédigent, chacun pour leur secteur, le rapport moral du Conseil Fédéral et le soumettent au Conseil Fédéral pour adoption et au Congrès pour approbation.

14.3.6. Le Secrétaire Général est chargé d'assurer, en accord avec le Président et en coordination avec les Vice-Présidents, l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil Fédéral, et la bonne marche des services administratifs fédéraux.

Il organise les réunions du Conseil Fédéral, prépare les Congrès et en établit l'ordre du jour pour le soumettre au Conseil Fédéral. Il répond aux courriers administratifs.

Il peut, comme le Président, signer les actes administratifs.

Le personnel administratif est placé sous ses ordres et il a autorité pour assurer la répartition de son travail et fixer la rémunération du personnel après avis du Bureau Fédéral. Il embauche le personnel à la demande du Bureau.

Il n'a pas qualité pour négocier ou signer seul tout acte ou courrier engageant la politique fédérale.

14.3.7. Le Trésorier est chargé de toutes les opérations financières. Il est responsable des fonds de la FFMKR. Il rend compte de l'état des finances aux réunions du Conseil fédéral.

Il prépare le budget et propose les montants de la quote-part fédérale pour l'année budgétaire suivante et les fait voter par le Conseil Fédéral.

Il présente le projet de budget au Congrès Ordinaire et le bilan financier de l'année écoulée au Congrès financier. Il ne peut pratiquer aucune opération immobilière sans autorisation du Conseil Fédéral, et aucune opération mobilière supérieure à 5.000 € (Cinq mille €uros) sans autorisation d'un autre membre du Bureau.

14.4. Les délégués

Des délégués, en nombre suffisant, en charge d'assister les Vice-Présidents dans leur mission sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau. Ceux-ci peuvent être chargés de missions spécifiques et/ou assurer le bon fonctionnement de commissions ou groupe de travail.

14.5. Les Chargés de missions

Le Président peut s'entourer de chargés de missions pouvant être conseillers fédéraux ou non. Ces derniers doivent rendre compte au Président et au Conseil fédéral du déroulement de leurs missions par un rapport.

14.6. Le Conseil des Sages

Il existe un Conseil des Sages composé d'anciens responsables conseillers fédéraux, nommés pour une durée de 3 ans avec un maximum de 6 personnes, renouvelable par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral. Ces membres peuvent être désignés comme experts ou chargés de missions.

14.7. Les Présidents d'honneur

Un ou plusieurs Présidents d'Honneur, membres de droit du conseil des sages, choisis parmi les anciens Présidents, sont désignés par le Congrès par acclamation sur proposition du Président en exercice.

ARTICLE 15 – Attribution des conseillers des régions

15.1. Les Conseillers des régions au nombre de deux sont élus dans les conditions fixées selon l'article **11.2.2** des statuts. Ils représentent l'ensemble des Fédérations régionales, quelle que soit leur région d'appartenance.

15.2. Les Conseillers des régions sont exclusivement chargés :

- D'assurer une liaison permanente entre la FFMKR et les Fédérations régionales en faisant remonter les informations des régions à la FFMKR et en faisant, auprès des régions, le point sur la politique Fédérale,
- De coordonner les actions des fédérations régionales,
- De dynamiser les régions,
- D'assurer le développement de l'activité syndicale en région,
- D'assurer la représentativité de la FFMKR au sein des URPS.

Ces missions se déroulent dans le cadre des travaux du pôle en charge des relations avec les régions.

15.3. Les Conseillers des régions ne peuvent en aucun cas prétendre à un autre poste au sein du Conseil Fédéral.

15.4. Les conseillers des régions peuvent participer aux assemblées générales des Fédérations régionales. Pour ce faire, les Fédérations régionales leur communiqueront les dates et documents de leurs assemblées générales et les tiendront informés de leurs activités.

ARTICLE 16 – Pouvoir et moyen d'action du Conseil Fédéral

16.1. Pouvoirs

16.1.1. Tous les actes de gestion et de disposition, le pouvoir d'agir en justice, sont de la compétence du Conseil fédéral.

16.1.2. Le Bureau fédéral, en cas d'urgence, a pouvoir d'agir en justice sans qu'il soit besoin d'une délibération expresse du Conseil fédéral, qui en sera informé dans les meilleurs délais.

16.2. Moyens

16.2.1. Le Bureau fédéral, en tant que de besoin peut s'entourer de directeurs de services/structures créés par la FFMKR.

Les directeurs des sociétés de services créées par la FFMKR ainsi que les chargés de mission qui ne sont pas conseillers fédéraux peuvent participer sans voix délibérative, sur décision du Bureau fédéral aux débats de chaque Conseil fédéral pour l'ensemble des problèmes qui les concerne. Cette participation peut être suspendue, si le Conseil fédéral le juge utile.

16.2.2. En tant que de besoin, le Bureau peut consulter les Présidents de Syndicats ou leurs représentants réunis en assemblée sur un ordre du jour fixé par le Bureau fédéral.

16.2.3. Le Conseil Fédéral fixe le montant des indemnités et les frais de représentation de ses membres.

ARTICLE 17 – Réunion du Conseil Fédéral

17.1. Le Conseil fédéral et le Bureau sont convoqués par le Président.

17.2. Le Conseil fédéral se réunit en présentiel ou en visioconférence au moins 4 (quatre) fois par an et à tout moment, sur convocation du Bureau. Le Conseil Fédéral peut se réunir en présentiel ou en visioconférence, en séances plénière ou restreinte, sur convocation adressée par mail.

17.3. Les comptes rendus et relevés de décisions de ces réunions sont diffusés aux bureaux des syndicats départementaux.

17.4. Ses délibérations sont prises, au choix du Président, soit lors d'une réunion en présentiel ou en visioconférence, soit lors de consultations électroniques.

Pour que les délibérations soient valables, la moitié au moins des membres plus un doit participer, que ce soit en réunion présentielle ou lors d'une consultation par visioconférence ou d'une consultation électronique.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.5. Le Conseil fédéral établit ses règles internes.

17.6. Le Conseil fédéral adopte les documents nécessaires au déroulement du Congrès qui seront envoyés aux syndicats départementaux. Il adopte l'ordre du jour du Congrès. Lors du Conseil fédéral précédant le Congrès, il propose les quotes-parts fédérales.

17.7. En cas d'absence, un membre du Conseil Fédéral peut se faire représenter par un des autres conseillers fédéraux. Toutefois, aucun membre ne pourra disposer de plus d'un mandat en plus du sien.

17.8. Les Conseillers Fédéraux qui seraient absents à plus de deux réunions, sans raison valable admise par le Conseil Fédéral, durant la même année fédérale, seront considérés comme démissionnaires.

17.9. Le Conseil Fédéral peut proposer au Congrès de suspendre, à la majorité des deux tiers et par vote secret, ceux de ses membres qui auraient abusé de leurs pouvoirs ou porté atteinte au prestige ou aux intérêts de la profession, de la FFMKR ou d'un Syndicat.

Dans tous les cas, ils devront être invités au moins 15 jours à l'avance, à présenter leur défense et ils pourront faire appel, dans le délai de 15 jours de la notification de la décision par lettre recommandée avec AR électronique ou postale, devant le prochain Congrès. Cet appel n'est pas suspensif.

ARTICLE 18 – Organisation du Conseil Fédéral

18.1. Des pôles sont constitués au sein du Conseil Fédéral sous la responsabilité effective d'un Vice-Président. Ils sont chargés de l'étude des questions d'ordre économique, juridique, scientifiques intéressants soit la FFMKR, soit la Profession, sur le plan national ou international.

18.2. En accord avec le Bureau Fédéral, les Vice-Présidents et les délégués peuvent s'adjoindre le concours de professionnels pris en dehors du Conseil Fédéral ou même des personnes étrangères à la profession, sous la seule réserve que les uns ou les autres n'interviennent dans les débats qu'à titre consultatif.

18.3. Le Président, le Secrétaire Général, le 1er Vice-Président et le trésorier de la FFMKR sont membres de droit de toutes les Commissions.

18.4. Les responsables de pôles et les délégués doivent rédiger les comptes-rendus des réunions et travaux auxquels ils participent et les adresser au Bureau. Ils doivent envoyer au Secrétaire Général pour diffusion aux conseillers fédéraux et/ou aux responsables syndicaux départementaux, tous les documents utiles à l'appréciation de l'analyse de la situation et des solutions qu'ils préconisent.

Ils peuvent entreprendre des enquêtes auprès des syndicats départementaux ou des Fédérations régionales, par le moyen soit de questionnaires, soit de réunions présentielles ou en visioconférence, sans que les résultats puissent avoir valeur référendaire.

18.5. Les solutions proposées qui engageraient l'avenir de la FFMKR ou de la Profession, doivent être examinées par le Conseil Fédéral et par les Syndicats départementaux avant d'être obligatoirement soumises à un Congrès qui seul peut statuer.

18.6. Lorsqu'une démarche est effectuée par le Président, à la suite de travaux d'un pôle, le Vice-Président chargé de ce pôle doit obligatoirement être invité à l'accompagner.

ARTICLE 19 – Commissaire aux comptes

Le Congrès élit, lors du Congrès financier et sur proposition du Conseil fédéral, un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L.225-219 du Code de commerce pour la durée légale.

ARTICLE 20 – Budget et Quote-part fédérale

20.1. L'année budgétaire fédérale va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le Congrès financier approuve les comptes qui lui sont présentés au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'Institut National de la Kinésithérapie a un budget identifié au sein du budget de la FFMKR. Il comporte ses recettes et dépenses propres et d'éventuelles subventions.

20.2. Le Congrès ordinaire vote le budget et la quote-part fédérale pour l'année suivante.

20.3. Les syndicats départementaux mettent tout en œuvre pour que les appels de cotisation de leurs adhérents puissent être effectués par prélèvement automatique.

ARTICLE 21 – Appel de cotisations

Le montant de la quote-part fédérale est proposé au Congrès par une délibération du Conseil Fédéral avant le Congrès ordinaire.

21.1. Appel direct par un syndicat

21.1.1. Pour les syndicats percevant directement les cotisations, les trésoriers doivent verser à la FFMKR la quote-part fédérale, pour les anciens adhérents, au plus tard le 31 mars et pour les nouveaux adhérents dans le mois qui suit l'encaissement de l'adhésion.

21.1.2. Le versement des cotisations se fait par le moyen de bordereaux auxquels doit être obligatoirement joint, sous peine de non-recevabilité, le chèque ou le justificatif de virement correspondant. En cas de paiement par virement, l'envoi du bordereau par mail est autorisé.

21.1.3. Pour les syndicats qui font eux-mêmes leur appel de cotisation, tous les services fédéraux seront supprimés aux syndicats qui n'auraient pas versé leurs quotes-parts fédérales de l'année budgétaire précédente. Ils en seront avertis en janvier, la décision étant exécutoire à partir du Congrès financier suivant.

21.2. Appel de cotisations par la FFMKR

A la demande des syndicats et dans un souci de simplification de procédures, l'appel de cotisations peut être fait directement par la FFMKR auprès des adhérents et celle-ci se charge de reverser la quote-part départementale dans les meilleurs délais aux syndicats bénéficiant de cette mesure.

Le délai ne pourra excéder 60 jours au-delà du paiement de l'intégralité de la cotisation.

ARTICLE 22 – Congrès ordinaire, Congrès financier, Congrès extraordinaire et Assises

22.1. Organisation

22.1.1. La FFMKR réunit ses membres, soit en présentiel soit par visioconférence en Congrès financier et en Congrès ordinaire au moins une fois par an.

22.1.1.1. L'ordre du jour est fixé par le Conseil fédéral, sur proposition du Secrétaire Général.

22.1.1.2. Les propositions par les syndicats départementaux de modification à l'ordre du jour, aux seuls Congrès ordinaires, doivent, pour être présentées en Congrès, avoir été communiquées par mail au secrétariat fédéral au moins un mois avant la date du Congrès et adressées par celui-ci aux différents syndicats, la date de l'envoi du mail faisant foi.

22.1.1.3. Le Congrès financier a pour but d'approuver ou de refuser les comptes de l'année précédente.

22.1.1.4. Le Congrès ordinaire a pour but de déterminer la politique de la FFMKR, de voter le budget, la quote-part fédérale pour l'année suivante et d'élire des conseillers fédéraux.

Il peut se prononcer sur les actions préconisées par le Conseil fédéral, ou les diverses commissions. Il peut voter des motions portant sur la politique fédérale.

22.1.1.5. Tous les 3 (trois) ans, le Congrès ordinaire devra, en outre, approuver ou rejeter le rapport moral du Conseil fédéral.

22.1.2. Des Assises Nationales ouvertes au public sont organisées au moins tous les 3 (trois) ans. Elles se tiennent en présentiel ou en visioconférence.

Elles ont pour but notamment de réfléchir à la prospective professionnelle, de proposer des orientations de la politique et des actions fédérales à soumettre à l'aval du Congrès.

22.1.3. La FFMKR peut se réunir en Congrès extraordinaire soit en présentiel, soit par visioconférence, sur décision soit du Bureau fédéral, soit du Conseil fédéral, soit à la demande d'1/3 des syndicats départementaux représentant au moins 1/3 des adhérents à la FFMKR et à jour de cotisation.

Il est convoqué par le Bureau fédéral à tout moment de l'année sur toute question importante.

Son ordre du jour est toujours limité aux questions ayant motivé sa convocation et ne peut, en aucun cas, porter sur les élections.

22.2. Modalités des convocations et des tenues des Congrès

22.2.1. Les syndicats départementaux sont convoqués par mail avec accusé de réception comprenant l'ordre du jour au moins deux mois à l'avance pour les Congrès annuels financier et ordinaire et au moins 1 mois à l'avance pour un Congrès extraordinaire, sauf urgence et auquel cas le délai est ramené à 10 jours.

22.2.2. Nombre de voix aux Congrès

22.2.2.1. Congrès financier : le nombre de voix de chaque syndicat départemental correspond au nombre de ses adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédent ce Congrès.

22.2.2.2. Congrès ordinaire : le nombre de voix de chaque syndicat départemental correspond au nombre de ses adhérents 15 jours avant le déroulé de ce Congrès.

22.2.2.3. Congrès extraordinaire :

- Si le Congrès extraordinaire se déroule avant le 31 mars, le nombre de voix de chaque syndicat départemental correspond au nombre de ses adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédant ce Congrès.
- Si le Congrès extraordinaire se déroule après le 31 mars, le nombre de voix de chaque syndicat départemental correspond au nombre de ses adhérents 15 jours avant le déroulé de ce Congrès.

22.2.3. En début de Congrès, les syndicats départementaux pourront faire appel au Conseil des Sages, à défaut auprès du Bureau Fédéral, en cas de désaccord concernant le décompte des voix.

22.2.4. Aucun syndicat ne peut disposer de plus du 1/3 (tiers) des voix représentées en Congrès.

ARTICLE 23 – Représentation des syndicats

23.1. Présence des syndicats

23.1.1. Les syndicats doivent obligatoirement assister ou être représentés aux Congrès fédéraux, convoqués soit physiquement soit par visioconférence soit mixte.

23.1.2. En cas d'impossibilité de se rendre au Congrès en présentiel ou en visioconférence, un syndicat départemental peut donner pouvoir à un autre syndicat même en dehors de sa région. Tout syndicat départemental ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

23.1.3. Un formulaire dédié à ce pouvoir sera fourni par la FFMKR et devra être rempli par les deux départements. Il devra parvenir à la FFMKR selon les mêmes modalités que pour les pouvoirs des représentants des départementaux décrits à l'article **23.3.1**.

23.2. Délibérations des syndicats départementaux pré-congrès

23.2.1. Les Congrès sont convoqués par le Président et l'ordre du jour doit parvenir aux adhérents et aux syndicats 2 (deux) mois avant sa réunion, sauf en cas d'urgence pour un Congrès extraordinaire où ce délai est ramené à 10 jours. Un ordre du jour complémentaire peut être adressé aux adhérents et aux syndicats jusqu'à la veille du Congrès en fonction de l'actualité.

23.2.2. Les syndicats décident des modalités de leurs délibérations internes sur les questions de l'ordre du jour.

23.2.3. Un compte rendu succinct des modalités de prise de décision sera joint aux pouvoirs que les représentants des syndicats doivent remettre à la commission de contrôle, à l'ouverture du Congrès.

23.3. Pouvoirs des représentants des départements

23.3.1. Les pouvoirs des représentants des départements sont rédigés sur un formulaire fourni par la FFMKR et comportant la mention de l'organisme qui les a donnés. Ils seront signés de trois membres du Conseil d'Administration.

Ils doivent être remis, soit par mail soit physiquement dès l'ouverture du Congrès à la Commission de contrôle des pouvoirs prévue à l'article **26.2** des Statuts, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 8 jours avant le Congrès. Cette commission siège au plus tard une heure avant l'ouverture du Congrès.

23.3.2. Dans le cadre du Congrès ordinaire, il sera fourni, en même temps que les pouvoirs, un état envoyé par la FFMKR sur lequel pourra figurer le montant de l'ensemble des quotes-parts départementales applicables si la proposition de cotisation fédérale, pour l'année suivante, est adoptée par le Congrès.

23.3.3. Les pouvoirs doivent être établis au nom d'un représentant ou, éventuellement de plusieurs. Dans ce cas, un seul des représentants pourra participer au vote. Aucun cumul ou remplacement ne pourra être admis après vérification des mandats.

23.3.4. Tout syndiqué régulièrement mandaté et à jour de cotisation fédérale peut être délégué par son syndicat pour le représenter.

23.3.5. Aucun vote ne peut régulièrement avoir lieu avant que la Commission ait fait connaître le résultat de son examen.

ARTICLE 24 – Participation aux Congrès

24.1. Participation des adhérents

Tous les professionnels syndiqués peuvent, sur présentation d'une preuve de leur adhésion, assister au Congrès fédéral. Ils n'y ont pas de droit de parole ni de vote.

24.2. Participation des Conseillers Fédéraux

Les Conseillers Fédéraux en fonction ou sortants, participent aux débats du Congrès au même titre que les représentants de syndicats. Les Conseillers Fédéraux ne peuvent en aucun cas être représentants d'un syndicat.

ARTICLE 25 – Déroulement des débats

25.1. Les débats des Congrès seront présidés par le Président Fédéral qui peut :

- N'accepter qu'un seul représentant par syndicat sur un sujet débattu,
- Retirer la parole aux orateurs dont l'intervention n'est pas d'intérêt général,
- Considérer comme nulle toute intervention d'un représentant qui ne s'est pas présenté à la tribune,
- Pour les grandes questions inscrites à l'ordre du jour d'un Congrès, demander l'inscription des orateurs sur chaque sujet, leur accorder un temps de parole limité et refuser la parole à toute personne non inscrite.

25.2. Le Président peut se faire assister, notamment pour le 4ème alinéa de l'article **25.1**, de deux secrétaires de séances, désignés à l'ouverture du Congrès parmi les représentants syndicaux présents.

25.3. Le Président Fédéral peut recourir à une consultation à main levée dans deux circonstances :

- Pour orienter le débat qu'il dirige,
- Pour clore un débat.

25.4. Les membres du Bureau peuvent intervenir autant que nécessaire pour le bon déroulement des débats.

25.5. Le Congrès est souverain et ses décisions s'imposent.

ARTICLE 26 – Vote au Congrès

26.1. Modalités

26.1.1. En cas de tenue des Congrès en présentiel, les votes en Congrès se font par vote électronique.

Si le matériel est défaillant :

- En cas de vote où le scrutin n'a pas lieu à bulletin secret, le vote se fait par appel nominal des syndicats.
- En cas de vote où le scrutin a lieu à bulletin secret, le vote se fait par des bulletins papier.

26.1.2. En cas de visioconférence :

- En cas de vote où le scrutin n'a pas lieu à bulletin secret, les votes en Congrès se font par vote électronique ou par appel nominal des syndicats.
- En cas de vote où le scrutin a lieu à bulletin secret, le vote se fait par vote électronique à distance sécurisé.

26.2. Contrôle préalable aux votes
Une commission de contrôle des pouvoirs, composée de 3 (trois) membres du Conseil fédéral, désignés par le Bureau fédéral, contrôle et valide les pouvoirs avant tout vote en Congrès.

26.3. Contrôle du déroulement des élections
Les opérations d'élection des candidats au Conseil Fédéral sont contrôlées par un comité de vote composé de 3 (trois) représentants de syndicats départementaux, désignés par le Congrès et choisis dans les représentants de syndicats départementaux dont les syndicats ne présentent pas de candidat au poste de conseiller fédéral et d'au plus 3 (trois) membres du Conseil des Sages ayant contrôlé les candidatures telles que définies à l'article **12** des statuts

ARTICLE 27 – Référendum

27.1. Sur des problèmes graves mettant en jeu l'avenir de la profession, il pourra être procédé à un référendum auprès des adhérents.

27.2. A la demande d'au moins la moitié des syndicats départementaux, représentant au minimum 50% des voix en Congrès, ou sur proposition d'au moins la moitié des conseillers fédéraux après validation d'au moins la moitié des syndicats départementaux, représentant au minimum 50% des voix en Congrès, un référendum sera organisé dans le mois qui suivra la demande.

27.3. Le Bureau Fédéral fixera la période pendant laquelle le référendum devra se dérouler.

27.4. Le vote sera organisé par le bureau fédéral et aura lieu par voie électronique sécurisée et anonymisée. Le dépouillement sera assuré sous la responsabilité du Bureau fédéral qui en communiquera le résultat aux adhérents.

27.5. Ne pourront y prendre part que les adhérents à jour de cotisation au moment du vote.

ARTICLE 28 – Fonds social

Le fonds social est constitué par :

- Les cotisations,
- Les dons et les legs faits à la FFMKR,
- Les intérêts des fonds placés,
- Les amendes, indemnités judiciaires et autres,
- Les produits des évènements organisés et/ou conférences, en observation de la législation sur les syndicats professionnels.
- Toutes ressources permises par la Loi

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – Modification des statuts et du règlement intérieur

29.1. Les Statuts ou le règlement intérieur peuvent être modifiés par un Congrès ordinaire ou un Congrès extraordinaire à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix représentées par les syndicats de la FFMKR présents ou ayant donné pouvoir, conformément à l'article **23.1.2** et **23.1.3** des statuts, sur proposition soit du Conseil fédéral, soit des syndicats.

29.2. Ces propositions doivent, lorsqu'elles émanent d'un syndicat départemental, être transmises à la FFMKR au moins 4 mois avant la date du Congrès.

ARTICLE 30 – Dissolution

30.1. La durée de la FFMKR est illimitée. La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet et réunissant les 2/3 des syndicats représentant au moins les 2/3 (deux tiers) des adhérents de la FFMKR.

30.2. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, un second Congrès sera convoqué à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle, dont les décisions seront valables, quel que soit le nombre de syndicats présents ou représentés. Le vote ne sera acquis que si la majorité des 2/3 des adhérents des syndicats présents ou représentés est obtenue.

30.3. En cas de dissolution, les biens de la FFMKR seront attribués à des organisations professionnelles ou des œuvres sociales de masseurs-kinésithérapeutes.